



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Security Intelligence
Service Act Deputy Heads of the
Public Service of Canada Order

Décret sur la désignation des
administrateurs généraux de
l'administration publique
fédérale (Loi sur le Service
canadien du renseignement de
sécurité)

SI/93-81

TR/93-81

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on August 12, 2021

Dernière modification le 12 août 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on August 12, 2021. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Designation of Persons for the Purposes of Part III the Canadian Security Intelligence Service Act to be the Deputy Heads of Portions of the Public Service of Canada

- 1 Short Title
- 2 Designation

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant des personnes à titre d'administrateur général d'un secteur de l'administration publique fédérale pour l'application de la partie III de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité

- 1 Titre abrégé
- 2 Désignation

ANNEXE

Registration
SI/93-81 June 16, 1993

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE
ACT

**Canadian Security Intelligence Service Act Deputy
Heads of the Public Service of Canada Order**

P.C. 1993-1073 May 25, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph (e) of the definition **deputy head** in section 29 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the designation of persons for the purposes of Part III of the Canadian Security Intelligence Service Act to be the deputy heads of portions of the public service of Canada*.

Enregistrement
TR/93-81 Le 16 juin 1993

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

**Décret sur la désignation des administrateurs
généraux de l'administration publique fédérale (Loi
sur le Service canadien du renseignement de
sécurité)**

C.P. 1993-1073 Le 25 mai 1993

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa e) de la définition de **administrateur général** à l'article 29 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret désignant des personnes à titre d'administrateur général d'un secteur de l'administration publique fédérale pour l'application de la partie III de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, ci-après.

Order Respecting the Designation of Persons for the Purposes of Part III the Canadian Security Intelligence Service Act to be the Deputy Heads of Portions of the Public Service of Canada

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

Designation

2 The person holding the position set out in column II of an item of the schedule is hereby designated, for the purposes of Part III of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, as the deputy head of that portion of the public service of Canada set out in column I of that item.

Décret désignant des personnes à titre d'administrateur général d'un secteur de l'administration publique fédérale pour l'application de la partie III de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité

Titre abrégé

1 *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*.

Désignation

2 Le titulaire d'un poste visé à la colonne II de l'annexe est désigné, pour l'application de la partie III de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à titre d'administrateur général du secteur de l'administration publique fédérale mentionné à la colonne I.